

Projet de règlement portant modification du règlement concernant la sécurité environnementale des navires et unités mobiles opérant au large.

Fixé par l'Autorité maritime norvégienne le jj mm aaaa en vertu de la loi n° 9 du 16 février 2007 relative à la sûreté et à la sécurité des navires (loi sur la sûreté et la sécurité des navires), articles 2, 3, 6, 13, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 38, 41, 43 et 44, voir la délégation formelle du 16 février 2007 n° 171, la délégation formelle du 31 mai 2007 n° 590 et la délégation formelle du 29 juin 2007 n° 849.

I

Le règlement n° 488 du 30 mai 2021 concernant la sécurité environnementale des navires et unités mobiles opérant au large est modifié comme suit:

Le nouvel article 12b devrait se lire comme suit:

Article 12b. Règles particulières concernant les émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et de méthane (CH₄) par des navires de passagers dans les fjords du patrimoine mondial

Dans les fjords du patrimoine mondial, les navires de passagers utilisent des sources d'énergie qui n'émettent pas directement de dioxyde de carbone (CO₂) ou de méthane (CH₄). L'utilisation de l'hydrogène et de l'ammoniac doit répondre aux critères énoncés à l'annexe 2. Le navire doit avoir à bord des documents attestant le respect des exigences.

Les combustibles produisant des émissions directes de gaz à effet de serre peuvent être utilisés dans la mesure nécessaire pour enflammer les sources d'énergie visées au premier paragraphe.

Si de l'oxyde nitreux (N₂O) est formé lors de l'utilisation des sources d'énergie visées au premier paragraphe, le navire doit utiliser la meilleure technologie disponible pour réduire les émissions.

Jusqu'au 31 décembre 2035, les navires de passagers d'une jauge brute égale ou supérieure à 10 000 peuvent utiliser le biogaz comme source d'énergie comme alternative à l'exigence du premier paragraphe. Le biogaz est fabriqué à partir de matières premières visées dans les règlements relatifs aux restrictions sur la fabrication, l'importation, l'exportation, la vente et l'utilisation de produits chimiques et d'autres produits dangereux pour la santé et l'environnement (règlements sur les produits), chapitre 3, annexe V, partie A. [Le biogaz satisfait aux critères de durabilité, aux réductions de gaz à effet de serre et aux exigences en matière de documentation énoncés dans la directive révisée sur les énergies renouvelables (2018/2001/UE).]

Le biogaz doit être entreposé dans un délai d'un mois à compter de son entrée dans les fjords du patrimoine mondial. La quantité de biogaz doit correspondre à la quantité d'énergie requise dans les fjords du patrimoine mondial. Jusqu'à ce que le biogaz soit entreposé, il doit être stocké séparément des combustibles fossiles. Le navire doit avoir à bord des documents attestant le respect des exigences.

Dans les fjords du patrimoine mondial, les navires de passagers doivent utiliser l'alimentation électrique à quai lorsque cela est disponible.

II

L'article 14f, première phrase, devrait se lire comme suit:

L'autorité maritime norvégienne peut, sur demande écrite, accorder une dérogation aux exigences de l'article 10a, 12b, 14b et 14c pour les navires protégés ou classés historiques par la Direction du patrimoine culturel.

III

Le décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Annexe 2 – Critères pour l'hydrogène et l'ammoniac

3.10. Fabrication d'hydrogène

Description de l'activité

Fabrication d'hydrogène et de combustibles synthétiques à base d'hydrogène.

Critères d'examen technique

Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique	
<p>L'activité est conforme à l'exigence de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) selon le cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène [résultant des émissions de GES avec un cycle de vie inférieures à 3tCO₂e/tH₂] et 70 % pour les combustibles synthétiques à base d'hydrogène par rapport à un comparateur de combustibles fossiles de 94 g de CO₂e/MJ par analogie avec l'approche exposée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001.</p> <p>Les réductions d'émissions de GES selon le cycle de vie sont calculées à l'aide de la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, de la norme ISO 14067:2018. ⁽¹¹⁹⁾ ou ISO 14064-1:2018 ⁽¹²⁰⁾.</p> <p>Les réductions quantifiées des émissions de GES selon le cycle de vie sont vérifiées conformément à l'article 30 de la directive (UE) 2018/2001, le cas échéant, ou par un tiers indépendant.</p> <p>Où le CO₂ qui serait autrement émis par le procédé de fabrication est capturé aux fins du stockage souterrain, le CO₂ est transporté et stocké sous terre, conformément aux critères d'examen technique définis respectivement aux sections 5.11 et 5.12, de la présente annexe.</p>	
Ne pas causer de préjudice important («DNSH»)	
(2) Adaptation au changement climatique	L'activité satisfait aux critères énoncés à l'appendice A de la présente annexe.
(3) Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines	L'activité satisfait aux critères énoncés à l'appendice B de la présente annexe.
(4) Transition vers une économie circulaire	N/A

<p>(5) Prévention et contrôle de la pollution</p>	<p>L'activité satisfait aux critères énoncés à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les émissions sont inférieures ou égales aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (NEA-MTD) définies dans les conclusions pertinentes sur les meilleures techniques disponibles (MTD), notamment:</p> <p>a) les meilleures techniques disponibles (MTD) pour la production de chlore-alcali (121) et les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les systèmes communs de traitement et de gestion des eaux usées et des gaz résiduels dans le secteur chimique (122);</p> <p>b) les meilleures techniques disponibles (MTD) pour le raffinage du pétrole et des gaz minéraux (123).</p> <p>Aucun effet intermédiaire significatif ne se produit.</p>
<p>(6) Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes</p>	<p>L'activité satisfait aux critères énoncés à l'appendice D de la présente annexe.</p>

Annexe A

Annexe A

CRITÈRES GÉNÉRIQUES POUR LE DNSH À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

I. Critères

Les risques climatiques physiques qui sont importants pour l'activité ont été identifiés à partir de ceux énumérés dans le tableau de la section II de la présente annexe en effectuant une évaluation solide des risques climatiques et de la vulnérabilité avec les étapes suivantes:

- a) la vérification de l'activité afin de déterminer quels risques climatiques physiques figurant sur la liste figurant à la section II du présent appendice peuvent affecter la performance de l'activité économique au cours de sa durée de vie prévue;
- b) lorsque l'activité est évaluée comme étant menacée par un ou plusieurs des risques climatiques physiques énumérés à la section II du présent appendice, une

évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité pour évaluer l'importance des risques climatiques physiques sur l'activité économique;

- c) une évaluation des solutions d'adaptation susceptibles de réduire le risque climatique physique identifié.

L'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité est proportionnée à l'ampleur de l'activité et à sa durée de vie prévue, de telle sorte que:

- (a) pour les activités dont la durée de vie prévue est inférieure à 10 ans, l'évaluation est effectuée, au moins en utilisant des projections climatiques à la plus petite échelle appropriée;
- (b) pour toutes les autres activités, l'évaluation est réalisée en utilisant la résolution la plus élevée disponible, des projections climatiques de pointe dans la gamme existante de scénarios futurs. (1) compatible avec la durée de vie prévue de l'activité, y compris, au moins, des scénarios de projections climatiques de 10 à 30 ans pour les investissements majeurs.

Les projections climatiques et l'évaluation des impacts sont fondées sur les meilleures pratiques et les orientations disponibles et tiennent compte de la science de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques et des méthodologies connexes, conformément aux rapports les plus récents du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat. (2), les publications scientifiques évaluées par des pairs et open source (3) ou des modèles payants.

Pour les activités existantes et les nouvelles activités utilisant des biens physiques existants, l'opérateur économique met en œuvre des solutions physiques et non physiques («solutions d'adaptation»), sur une période allant jusqu'à cinq ans, qui réduisent les risques climatiques physiques les plus importants identifiés qui sont importants pour cette activité. Un plan d'adaptation pour la mise en œuvre de ces solutions est élaboré en conséquence.

Pour les nouvelles activités et les activités existantes utilisant des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur économique intègre les solutions d'adaptation qui réduisent les risques climatiques physiques les plus importants identifiés qui sont significatifs pour cette activité au moment de la conception et de la construction et les a mises en œuvre avant le début des opérations.

Les solutions d'adaptation mises en œuvre n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ni sur le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autrui, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques; sont conformes aux stratégies et plans d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux; et envisagent l'utilisation de solutions fondées sur la nature (4) ou s'appuient sur des infrastructures bleues ou vertes (5) dans la mesure du possible.

II. Classification des dangers liés au climat (6)

	Liés à la température	Liés au vent	Liés à l'eau	Liés à une
Chroniques	Changement de température (air, eau douce, eau marine)	Changement des configurations du vent	Évolution des régimes et des types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Érosion côtière
	Charge thermique		Précipitations ou variabilité hydrologique	Dégradation des sols
	Variabilité de la température		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Intrusion saline	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
Aigus	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague froide/gel	Tempête (y compris les blizzards, la poussière et les tempêtes de sable)	Fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Glissement de terrain
	Incendie/feu de forêt	Tornade	Inondation (eaux côtières, fluviales, pluviales, souterraines)	Affaissement
			Explosion du lac glaciaire	

(1) Les scénarios futurs incluent les voies de concentration représentatives du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat RCP2.6, RCP4.5, RCP6.0 et RCP8.5.

(2) Rapports d'évaluation sur les changements climatiques: Impacts, adaptation et vulnérabilité, publié périodiquement par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), l'organisme des Nations Unies chargé d'évaluer les produits scientifiques liés aux changements climatiques, <https://www.ipcc.ch/reports/>.

(3) Tels que les services Copernicus gérés par la Commission européenne.

(4) Les solutions fondées sur la nature sont définies comme des «solutions inspirées et soutenues par la nature, qui sont rentables, apportent simultanément des avantages environnementaux, sociaux et économiques et aident à renforcer la résilience. Ces solutions apportent de plus en plus de caractéristiques et de processus naturels et naturels dans les villes, les paysages et les paysages marins, grâce à des interventions locales adaptées, économes en ressources et systémiques». Par conséquent, les solutions fondées sur la nature profitent à la biodiversité et soutiennent la fourniture d'une gamme de services écosystémiques. (version du 4.6.2021: <https://ec.europa.eu/research/environment/index.cfm?pg=nbs>).

(5) Voir la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions: Infrastructures vertes (GI) — Renforcer le capital naturel de l'Europe (COM/2013/0249 final).

(6) La liste des dangers liés au climat figurant dans ce tableau n'est pas exhaustive et ne constitue qu'une liste indicative des dangers les plus répandus qui doivent être pris en compte au minimum dans l'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité.

Annexe B

CRITÈRES GÉNÉRIQUES POUR LE DNSH EN MATIÈRE D'UTILISATION ET DE PROTECTION DURABLES DE L'EAU ET DES RESSOURCES MARINES

Les risques de dégradation de l'environnement liés à la préservation de la qualité de l'eau et à la prévention du stress hydrique sont recensés et traités dans le but de parvenir à un bon état des eaux et à un bon potentiel écologique tels que définis à l'article 2, points 22) et 23), du règlement (UE) 2020/852, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil [\(1\)](#) et un plan de gestion de l'utilisation et de la protection de l'eau, élaboré en vertu de celui-ci pour les masses d'eau potentiellement touchées, en consultation avec les parties prenantes concernées.

Lorsqu'une évaluation des incidences sur l'environnement est effectuée conformément à la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil [\(2\)](#) et comprend une évaluation de l'impact sur l'eau conformément à la directive 2000/60/CE, aucune évaluation supplémentaire de l'impact sur l'eau n'est requise, pour autant que les risques identifiés aient été pris en compte.

[\(1\)](#) Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([JO L 327 du 22.12.2000, page 1](#)).

Pour les activités menées dans des pays tiers, conformément au droit national applicable ou aux normes internationales qui poursuivent des objectifs équivalents de bon état des eaux et de bon potentiel écologique, au moyen de règles de procédure et de fond équivalentes, à savoir un plan de gestion de l'utilisation et de la protection de l'eau élaboré en consultation avec les parties prenantes concernées, qui garantit 1) que l'impact des activités sur l'état identifié ou le potentiel écologique des masses d'eau potentiellement affectées soit évalué et 2) que la détérioration ou la prévention du bon état/du potentiel écologique soit évitée ou, lorsque cela n'est pas possible, 3) que cela soit justifié par l'absence de meilleures alternatives environnementales qui ne sont pas excessivement coûteuses/techniquement impossibles, et que toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative sur l'état de l'eau.

[\(2\)](#) Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ([JO L 26 du 28.1.2012, p. 1](#)).

Annexe C

CRITÈRES GÉNÉRIQUES POUR LE DNSH EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE CONTRÔLE DE LA POLLUTION CONCERNANT L'UTILISATION ET LA PRÉSENCE DE PRODUITS CHIMIQUES

L'activité n'entraîne pas la fabrication, la mise sur le marché ou l'utilisation:

- (a) de substances, en tant que telles, contenues dans des mélanges ou des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ sauf dans le cas de substances présentes sous la forme d'un contaminant involontaire à l'état de traces;
- b) de mercure et composés du mercure, leurs mélanges et produits contenant du mercure ajouté tels que définis à l'article 2 du règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾;
- c) de substances, en tant que telles, contenues dans un mélange ou dans des articles, énumérées aux annexes I ou II du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾;
- d) de substances, en tant que telles, contenues dans des mélanges ou dans des articles, énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ sauf en cas de pleine conformité avec l'article 4, paragraphe 1, de ladite directive;
- e) de substances, en tant que telles, contenues dans des mélanges ou dans des articles, énumérées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾ sauf si les conditions spécifiées dans ladite annexe sont pleinement respectées;
- f) de substances, en tant que telles, contenues dans des mélanges ou dans des articles, répondant aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006 et identifiées conformément à l'article 59, paragraphe 1, dudit règlement, sauf si leur utilisation s'est avérée essentielle pour la société;
- g) d'autres substances, en tant que telles, contenues dans des mélanges ou dans un article, qui satisfont aux critères énoncés à l'article 57 du règlement (CE) n° 1907/2006, sauf si leur utilisation s'est avérée essentielle pour la société.

(1) Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif aux polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45.).

(2) Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1.).

(3) Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.).

(4) Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (refonte) (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88.).

(5) Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et les restrictions des produits chimiques (REACH), établissant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission; (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1.).